

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL LANDAIS

Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.» destinés à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté le 6 novembre 2009, le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui vise à :

- développer un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ;
- intégrer les trames verte et bleue dans les projets de territoire, de façon à articuler la compétence ENS du Département avec les politiques d'aménagement du territoire des communes ou de leurs groupements ;
- valoriser le patrimoine naturel landais auprès du public, pour le transmettre et garantir le cadre de vie et le développement durable du territoire.

Le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles est mis en œuvre par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma et comporte les quatre titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Conditions générales d'application du règlement :

Article 1 – Recevabilité des demandes de subvention

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions devra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente. Celle-ci est également compétente pour délibérer sur les termes des conventions à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.

Les demandes de subventions seront instruites par le Service Espaces Naturels Sensibles puis examinées par un Comité de Pilotage constitué de la Commission Environnement du Département et du Service Espaces Naturels Sensibles avant d'être soumises aux décisions de la Commission Permanente du Département.

Le Comité de Pilotage aura pour rôle d'examiner l'éligibilité des demandes déposées au regard du Règlement Départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées (à l'exception des dépenses éligibles au titre du titre II du présent règlement) et sur production :

- du décompte général des dépenses visées par le comptable public ou le Président de la structure pour les associations,
- des copies des justificatifs des dépenses,
- du plan de financement définitif de l'opération,

- pour les études, d'un exemplaire du rapport final et, pour les opérations de travaux, maîtrise foncière et sensibilisation, d'un compte-rendu dressant un bilan détaillé de l'opération approuvé par l'autorité compétente.

Un acompte de la subvention pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

Article 4 – Comités de site

Pour chaque site Espace Naturel Sensible bénéficiant de la participation du Département, un comité de site se réunissant au moins une fois par an doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

Ce comité de site se réunit sur convocation du gestionnaire du site et regroupe :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,
- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s),
- un représentant désigné par chaque conseil municipal concerné,
- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes concernées,
- le service Espaces Naturels Sensibles du Département,
- un représentant de chaque structure financeur du site
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés)
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agréée,
- un représentant désigné par chaque Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération (si concernées),
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000 (si concerné),
- deux représentants des agriculteurs usagers du site (le cas échéant) désignés par la chambre d'agriculture,
- l'Office National des Forêts (si concerné),
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site (si concernées)

Titre I – Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Article 5 : Définition

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de prémption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

Article 6 : Modalités de création (ou de modification)

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable au tiers.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude et ne figure qu'à titre d'information dans les documents d'urbanisme.

Article 7 : Exercice du droit de prémption

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de prémption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à la commune, à un groupement de commune... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

Dans le cas d'une aliénation en ZPENS, le Département est amené à se prononcer en premier (acquisition ou renonciation) dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner). La décision du Conservatoire du Littoral, le cas échéant, doit intervenir dans un délai de 2 mois et demi (à compter de cette même date de réception) et celle de la commune dans un délai de 3 mois.

L'absence de décision vaut renonciation.

Titre II – Acquisitions foncières

Article 8 : Soutien à l'acquisition foncière

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Espaces Naturels Sensibles, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les communes et les EPCI porteurs de projets lorsque la valeur patrimoniale le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments est possible, elle doit rester une exception et ne peut être envisagée que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères de la grille d'éligibilité, et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolé afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma départemental des ENS ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

Article 9 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Article 10 - Dépenses éligibles

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'analyse de la grille d'éligibilité des Espaces naturels sensibles (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).

Article 11 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion conservatoire adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces compatibles avec la préservation du milieu et des espèces,
- participer au réseau départemental des ENS dans son volet information-communication et capitalisation d'expériences et de données.

Article 12 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation replaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site replaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.

Article 13 - Modalités d'intervention

Les modalités de participation financière du Département sont les suivantes :

Pour les communes et EPCI :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS
30 % maximum sur les terrains hors ZPENS

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €

Prix plafonné à 5 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 €.

Pour le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 25 % maximum

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €.

Prix plafonné à : 5 000 €/ha

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 euros.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Article 14 – Remboursement de la subvention

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique ENS départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.

Titre III – Acquisition de connaissances et définition de projet

La préservation et la valorisation des sites ENS nécessitent, pour une bonne appréhension des enjeux, l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend :

- une bonne connaissance des espèces et milieux présents,
- des objectifs opérationnels de protection et/ou de restauration des habitats et des espèces,
- un projet d'accueil du public à vocation pédagogique et scientifique,
- les moyens de la mise en œuvre du projet.

Dans cette optique, le Département apporte aux gestionnaires des sites retenus dans le cadre de la politique ENS, qu'ils soient propriétaires ou non, son soutien technique et financier à la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, des plans de gestion, des études paysagères, ainsi qu'à la conception de projets de mise en valeur qui respectent le fonctionnement écologique du milieu. Il assiste également les communes ou EPCI qui souhaitent établir un diagnostic écologique de leur territoire pour repérer des sites comportant un intérêt particulier.

Article 15 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les associations, sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site (statut de protection type RNN (Réserve Naturelle Nationale), propriétaire, emphytéote, convention de gestion ...).

Article 16 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide départementale sont :

- les études de connaissances : inventaires et/ou suivi faune/flore, diagnostics écologiques et paysagers,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les études et conception de projets d'aménagement permettant la découverte du site et l'information du public.

Article 17 - Conditions d'éligibilité

Le site doit satisfaire aux critères d'analyse de la grille d'éligibilité des Espaces naturels sensibles.

Les études de site, devront contribuer à la réalisation d'un plan de gestion, ou lorsque celui-ci préexiste, y être prévues.

Article 18 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit fournir un dossier comprenant :

- un dossier de présentation de l'étude précisant notamment la localisation du site concerné et les objectifs de l'étude,
- une délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment l'objet de l'opération et le plan de financement,
- la composition du comité de site,
- l'engagement du bénéficiaire à communiquer les données issues de l'étude au Département,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion s'il existe.

Article 19 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont :

- Taux d'intervention: 25 % maximum

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

- Montant de dépense éligible : coût de l'étude HT (TTC si non éligible au FCTVA)
- Plafond de dépense subventionnable :
 - 15 000 € si le bénéficiaire est une commune ou une association,
 - 25 000 € si le bénéficiaire est une structure intercommunale ou le CELRL

Titre IV - Aménagements et restauration écologique :

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département et concerner deux volets complémentaires :

- la conservation ou la restauration des fonctionnalités du milieu en termes d'habitats et d'accueil d'espèces remarquables,
- l'ouverture du public à des fins pédagogiques et/ou scientifiques.

Certains équipements en faveur des sports de nature pourront être soutenus dans le cadre des critères d'éligibilité définis dans le Plan Départemental des Espaces Sites Itinéraires (PDESI).

Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec le fonctionnement du site et respectueux de son intégrité paysagère.

Les bâtiments d'accueil du public et maisons de site contribueront préférentiellement à une valorisation du patrimoine bâti existant.

Article 20 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du soutien financier du Département sont :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres,
- les associations, sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site (statut de protection type RNN (Réserve Naturelle Nationale), propriétaire, emphytéote, convention de gestion ...).

Article 21 - Travaux subventionnables

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de génie écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion lorsqu'il existe.
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc.
- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

Article 22 - Conditions d'éligibilité

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, CELRL ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

Les travaux doivent être validés par le Comité de site.

Article 23 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,

- le plan de gestion.

Article 24 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)
- Plafond de subvention : 50 000 €

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Titre V - Gestion et entretien des sites

Le Département apporte son soutien technique et financier aux gestionnaires des sites éligibles à la politique ENS dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 25 – Bénéficiaires

- les communes,
- les EPCI,
- les associations (sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site : statut de protection type réserve naturelle nationale, propriétaire, emphytéote, convention de gestion ...).

Article 26 - Dépenses éligibles

- les travaux de gestion ou d'entretien de milieux naturels sur des sites éligibles à la politique ENS et prévus dans le plan de gestion du site.

- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains.

Article 27 - Conditions d'éligibilité

Pour recevoir le soutien du Département, le gestionnaire s'engagera dans une gestion raisonnée n'utilisant pas de produits phytosanitaires et luttant contre les espèces invasives.

- les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.
- les méthodes d'entretien et de gestion seront conformes aux préconisations du Département en matière de lutte contre les espèces invasives et de non recours aux pesticides.
- le site doit disposer d'un plan de gestion qui justifie les travaux prévus, ou d'un programme d'entretien et d'aménagement cohérent avec celui proposé par les services de Département.
- les travaux doivent être validés par le comité de site installé pour le suivi de la gestion du site.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera organisée selon deux principes et conformément aux fiches techniques annexées au présent règlement :

- principe de hiérarchisation : les interventions seront mises en œuvre afin de répondre aux objectifs et de défendre des enjeux identifiés sur chaque site (enjeux écologiques, hydrauliques, économiques, récréatifs, paysagers, ...). Il conviendra de justifier et d'argumenter l'existence de ces enjeux. Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier fort ne seront pas concernés.
- principe de précaution : aucune action de gestion ou d'entretien susceptible de favoriser une ou plusieurs espèces en capacité de déstructurer les écosystèmes d'accueil ne sera effectuée.

Article 28 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'intervention et le partenariat financier,
- le plan de gestion.

Article 29 – Modalités d'intervention

Le taux d'intervention du Département est de 35 % maximum dans le respect des règles de financement des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant).

Le plafond de subvention est de 50 000 € / site et / an.

Le montant de dépense éligible correspond au coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA).

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Annexe 1

Procédures d’instruction au Règlement Départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d’une commune collectivité ou d’une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation au moyen d’une grille d’analyse.

Les critères qui déterminent l’action du Département sont de quatre ordres : des critères écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique ENS, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d’espèces ou d’habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou la volonté de la commune d’y adosser un projet de territoire, un intérêt social de par son accessibilité ou ses utilisations possibles et enfin des enjeux paysagers.

<i>Critères</i>	Ecologique	Stratégique	Social	Paysager
<i>Contribution à la note finale</i>	50 %	20 %	20 %	10 %

Le service ENS détermine à l’aide de cette grille la recevabilité technique du projet et convient avec la commune ou l’EPCI sur le territoire duquel il se trouve, des modalités d’élaboration d’un projet et de sa mise en œuvre et des conditions de sa gestion. L’ensemble du projet est alors soumis aux élus du Département qui décident en Commission permanente d’un engagement ou non du Département.

Lorsqu’un site naturel potentiellement remarquable est porté à la connaissance des services du Département, que ce soit par :

- repérage direct par les services sur photos aériennes, par le biais de sa consultation sur un document d’urbanisme ou lors de missions de surveillance,
- signalement par une commune qui souhaite développer un projet sur un site naturel,
- signalement par une personne privée propriétaire ou non du site.

La procédure d’instruction est la suivante :

1. recherche foncière afin de connaître le(s) propriétaire(s) du site et solliciter l’autorisation d’y pénétrer.
2. évaluation environnementale du site par les gardes-nature au moyen de la grille d’évaluation.
3. communication des résultats de l’évaluation du site assorties de préconisations de gestion au Maire de la commune, au(x) propriétaire(s) du site et au demandeur s’il n’est pas propriétaire.
4. proposition d’une stratégie d’intervention si le site présente un intérêt suffisant.

Si le site se révèle d’intérêt départemental, le Département envisage avec ces propriétaires les conditions de son intégration au réseau des ENS du Département. La volonté d’engagement du Département se traduira par une proposition d’acquisition et la création d’une ZPENS.

Si le site est déclaré d'intérêt local, et que la commune ne souhaite ou ne peut acheter le site, le Département peut s'y substituer ou signaler le site à une association qui proposera à son propriétaire une convention de gestion.

Si la Commune souhaite se porter acquéreur, elle peut demander au Département une aide financière pour l'achat du site, la réalisation d'un plan de gestion, d'études, d'aménagement et pour sa gestion.

Le site qui bénéficie du soutien du Département est intégré au réseau des ENS landais. Il est donc susceptible de figurer sur les publications et animations du Département.

Dans tous les cas, si le propriétaire d'un site naturel d'intérêt remarquable ne souhaite pas le céder à l'une ou l'autre collectivité, il lui sera transmis des préconisations de gestion et il sera mis en relation avec une association susceptible de lui proposer une convention de gestion. La commune ou le Département peut également mettre en place une veille foncière par le biais d'une ZPENS.

Annexe 2

Fiche technique annexée au Règlement Départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles

La Gestion des jussies et du myriophylle du Brésil dans les Barthes de l'Adour

Les plantes exotiques envahissantes sont des espèces d'origines étrangères qui perturbent l'écosystème dans lequel elles s'établissent.

Leurs capacités à se multiplier et à s'adapter de nouveaux habitats provoquent des dégâts considérables, notamment sur la biodiversité. En effet, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.), l'introduction d'espèces exogènes dans les milieux naturels est devenue une des causes majeures de régression de la biodiversité dans le monde.

PRESENTATION DES ESPECES :

Ces plantes sont toutes originaires d'Amérique du Sud et furent introduites en France au 19ème siècle à des fins ornementales.

Le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)



Le myriophylle du Brésil est une plante aquatique amphibie formant des herbiers immergés ou émergés. Ses tiges peuvent mesurer 3 à 4 m de longueur. Les feuilles sont en forme de peigne avec 8 à 30 segments parallèles de chaque côté de la nervure centrale.

La reproduction végétative par fragmentation et bouturage des tiges est le seul mode de propagation de cette espèce en France mais il reste très efficace.

La colonisation s'effectue généralement à partir du pied de la berge puis s'étend progressivement vers les zones plus profondes des plans d'eau ou cours d'eau colonisés.

Les jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*)



Les jussies sont des plantes aquatiques amphibies formant des herbiers immergés ou émergés. Elles sont pourvues de tiges pouvant mesurer plusieurs mètres. Elles se développent dans les eaux calmes ou assez calmes jusqu'à 2 à 3 m de profondeur.

Les ludwigias développent des feuilles de morphotypes distincts selon l'espèce, le stade de développement et le milieu colonisé (berge, eau libre, prairie).

Les tiges florifères émergent de la surface de l'eau de 50 à 80 cm et arborent des fleurs jaunes de 2 à 5 cm de diamètre.

Même si la reproduction sexuée semble avérée pour les deux espèces de jussie, le bouturage est son principal mode de propagation.

LES PROBLEMES ENGENDRES :

Ecologiques :

Ces espèces se développent en herbiers très denses qui entraînent la disparition des plantes indigènes ainsi que des cortèges faunistiques associés. Dans les écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau est également impactée par la diminution importante de l'oxygène dissous pouvant aller jusqu'à des situations de quasi-anoxie au sein des herbiers les plus denses. Les herbiers importants constituent aussi des barrières physiques limitant la pénétration de la lumière à travers la colonne d'eau.

Hydrauliques :

Les Barthes représentent le lit majeur du fleuve Adour. Ces parcelles ont pu être exploitées grâce à un réseau de fossés de drainage permettant d'évacuer l'eau vers le fleuve. Le développement de ces très importants herbiers dans le réseau hydraulique contrarie les écoulements, accélère la sédimentation et provoque le comblement des drains.

Economiques :

Ces plantes exotiques se développent dans les écosystèmes aquatiques, mais elles ont également la capacité de proliférer sur les prairies humides situées en périphérie. Cette colonisation entraîne la réduction des surfaces de pâturages naturels et menace à terme l'élevage extensif présent dans les Barthes basses.

Récréatifs :

Les activités de chasses et de pêche sont perturbées par le développement de ces herbiers.

La navigation également peut être contrariée même si ce mode de déplacement reste anecdotique dans les Barthes.

"La lutte contre ces espèces invasives doit ainsi avoir pour objectif clair de répondre à un ou plusieurs de ces principaux enjeux.

Le financement des opérations ciblera en priorité les enjeux écologiques et/ou hydrauliques et/ou économiques. Les possibilités de financement des interventions visant à répondre à des usages récréatifs seront étudiées au cas par cas."

LES MOYENS DE LUTTES :

La lutte contre ces envahisseurs doit faire l'objet d'un programme pluriannuel où les objectifs sont clairement définis et les interventions cohérentes.

La détermination des techniques de lutte sera fonction :

- des caractéristiques physiques du milieu,
- de l'objectif poursuivi,
- de la période d'intervention,
- du coût.

Au-delà des interventions d'élimination physique des plantes, des actions sur les milieux peuvent limiter leur implantation.

Les deux principaux facteurs limitant l'installation et la progression de ces plantes sont l'absence de lumière directe (ombrage) et le manque d'eau. Ces deux paramètres sont à prendre en compte pour l'élaboration d'une stratégie d'intervention cohérente.

Actions sur les écosystèmes :

Ombrage par plantation d'une ripisylve :

La plantation d'essences locales telles les Saules blanc et roux, l'Aulne glutineux en bordure de fossé ou de ruisseau peut empêcher l'installation d'herbiers denses.

Cette méthode est applicable au cours d'eau et plans d'eau de petite taille. Il s'agit d'une technique peu coûteuse, efficace et pérenne.

La renaturation des bords de cours d'eau :

Un entretien trop sévère des berges peut favoriser la prolifération des espèces envahissantes. Les bords de cours d'eau sans végétation facilitent, par l'absence de concurrence, l'implantation de boutures de plantes exotiques.

La gestion de l'eau :

Ces espèces exotiques sont des plantes aquatiques qui ont une forte tolérance à la mise en assec.

Cependant, pour se développer, elles restent dépendantes d'une alimentation en eau régulière.

Le développement annuel de ces plantes s'étale selon les conditions météorologiques d'avril à novembre, Aussi, il est impératif d'éviter les apports en eau sur les parcelles susceptibles d'accueillir ces espèces pendant cette période.

Interventions directes sur les plantes :

Avant toute intervention, la filière d'élimination des plantes doit être définie. En effet, un des problèmes majeurs reste le stockage de la biomasse prélevée puisque, pour éviter tout risque de bouturage et de dissémination, celle-ci doit être **systematiquement confinée et exportée vers des zones sèches**.

Selon le niveau de prolifération et la nature du milieu colonisé, différentes interventions peuvent être mises en œuvre, et le plus souvent de manière combinée.

L'arrachage mécanique :

Dans les écosystèmes aquatiques, l'existence d'herbiers de plusieurs dizaines de mètres carrés nécessite l'utilisation d'engins mécaniques pour extraire les volumes importants.

Cette technique, non sélective et extrêmement coûteuse, doit s'accompagner d'une évacuation des produits récoltés ainsi que d'un programme d'entretien, validé en amont, permettant de contrôler les repousses par arrachage manuel afin de pérenniser ces interventions lourdes de restauration.

L'arrachage manuel :

L'arrachage manuel dans les écosystèmes aquatiques est la technique curative la plus efficace. Elle s'applique à de petites surfaces colonisées, mais nécessite d'importants moyens humains et/ou financiers. Cette méthode est sélective et permet d'arracher les plantes visées et leurs racines. L'efficacité du contrôle pratiqué réside dans la répétitivité des efforts consentis d'une année sur l'autre.

La récolte :

Ce procédé concerne principalement les prairies.

Plusieurs formules sont utilisées :

- fauche avec récolte et exportation,
- ensilage et exportation.

L'objectif de cette méthode est de dynamiser les graminées présentes par réduction de la compétition, afin de préserver ou restaurer les pâturages. L'efficacité de l'intervention repose en partie sur la période choisie, celle-ci devant être propice au développement des graminées ciblées.

Le désherbage thermique :

Cette solution est applicable à tous les secteurs exondés. Pour être efficace, cette technique doit être utilisée sur les plantes au début de leur croissance.

La gamme des appareils disponibles permet d'aller d'une utilisation localisée de quelques mètres carrés par des appareils portatifs à de grandes surfaces par des engins agricoles.

Récapitulatif des techniques de lutte préconisées et finançables par le Département des Landes

Techniques	Localisation	Efficacité	Pérennité	Impacts bénéfiques sur le milieu naturel
Ombrage	Bord de cours d'eau et de plans d'eau de petite taille	+++	+++	++
Renaturation	Bord de cours d'eau et de plans d'eau	++	+++	+++
Gestion de l'eau	Prairie	+	+	++
Arrachage mécanique avec contrôle manuel des repousses	Cours d'eau et plans d'eau	++	+	+
Arrachage manuel	Cours d'eau et plans d'eau	++	+	+
Récolte avec exportation	Prairie	+	?	?
Désherbage thermique	Prairie et plans d'eau exondés	+	0	0